
United Nations
Group of Experts on
Geographical Names

Working Paper
No. 29

Eighteenth Session
Geneva, 12-23 August 1996

Item 14
of the Provisional Agenda

TOPONYMIC GUIDELINES FOR MAP AND OTHER EDITORS

POLITIQUES DE LA COMMISSION DE TOPONYMIE DU QUEBEC

Submitted by Henri Dorion, Président de la Commission de
toponymie du Québec, Canada.

Point 14 de l'ordre du jour provisoire

POLITIQUES DE LA COMMISSION DE TOPONYMIE DU QUÉBEC

La Commission de toponymie du Québec a cru bon d'adopter officiellement des politiques toponymiques. Ces politiques supportent les critères de choix, les règles d'écriture et les normes terminologiques qui balisent l'approbation des noms de lieux par la Commission. Elle juge opportun de les rendre disponibles pour les membres du Groupe d'experts.

SOMMAIRE

Préambule

1. Politique de normalisation
2. Politique linguistique
3. Politique terminologique
4. Politique relative aux noms autochtones
5. Politique de désignation toponymique commémorative
6. Politique relative aux noms de personnes vivantes

POLITIQUES DE LA COMMISSION DE TOPONYMIE DU QUÉBEC
RÉVISÉES LORS DE SA SÉANCE DES 29 MARS ET 12 AVRIL 1996

PRÉAMBULE

De par leur nature, les noms géographiques jettent des ponts entre espaces et langages et sont à la fois supports de la science et véhicules de la culture. C'est sur cette dualité que repose la mise en valeur du patrimoine toponymique du Québec, que la Commission de toponymie du Québec a mission de gérer.

De ces considérations primordiales découlent les politiques qui guident la Commission de toponymie dans l'exercice de son mandat. Elles ont été regroupées en cinq titres : politique de normalisation, politique linguistique, politique terminologique, politique relative aux noms autochtones, politique de désignation toponymique commémorative.

1 POLITIQUE DE NORMALISATION

La normalisation vise à ce que le nom géographique exerce sa fonction première d'identifier un lieu de façon non équivoque, grâce à l'unicité du nom et la stabilité graphique de sa forme.

Elle vise également la conservation de l'information ou de la valeur patrimoniale que les noms de lieux recèlent.

La normalisation s'exerce dans chacune des activités de la Commission de toponymie.

Un appareil normatif rigoureux, mais respectueux des contextes, supporte l'application de cette politique.

1.1 Principes fondamentaux

Entendue comme l'instrument par excellence pour établir les nomenclatures géographiques, la normalisation de la toponymie doit permettre d'identifier le meilleur choix de toponymes et la meilleure écriture; elle concourt à la qualité de la langue. Par sa portée très générale, la politique de normalisation alimente les autres, tout particulièrement la politique linguistique et la politique terminologique.

Les politiques toponymiques s'appuient essentiellement sur deux principes fondamentaux qui transcendent les autres politiques de même que les critères de choix, règles d'écriture et modes de traitement :

- 1) La Commission a fait de l'unicité de dénomination d'un lieu la pierre angulaire de sa pensée et de son action.
- 2) L'usage courant est le guide privilégié de la Commission pour le choix des noms.

Les politiques et normes découlant de ces principes de base, dont la conciliation demande quelquefois de faire intervenir d'autres critères, sont conformes aux résolutions des Conférences des Nations Unies sur la normalisation des noms géographiques.

1.2 Cadre d'application

La normalisation s'inscrit dans les activités courantes de la Commission de toponymie, qu'il s'agisse des opérations relatives à l'inventaire, au traitement, à l'officialisation, à la diffusion et au contrôle des toponymes, ou de la normalisation de la terminologie géographique. Les règles de normalisation toponymique alimentent les services de consultation, d'information ou de formation offerts par l'organisme, de même que sa participation à des conférences, des congrès ou des ateliers de travail sur la toponymie.

1.2.1 Opérations relatives à l'officialisation des toponymes

L'inventaire

À l'étape de l'inventaire, la normalisation se manifeste dans le repérage de toutes les dénominations connues pour un lieu et dans la collecte des informations qui serviront à appliquer les critères de choix et les règles d'écriture (degré de l'usage, qualité des informateurs, etc.).

Le traitement

Les interventions normalisatrices touchent les éléments générique et spécifique du nom; on porte un jugement sur leur choix, sur la langue, sur leur orthographe et leur syntaxe. On évalue aussi le choix du terme qui exprime l'entité dont on étudie le nom.

L'officialisation

L'officialisation d'un nom, et d'un seul, pour un lieu, avec une orthographe déterminée, constitue le pivot de la normalisation, en ce sens que la Commission exclut du niveau officiel, par sa décision, l'usage de tout autre nom et de toute autre écriture.

En ce qui concerne les noms de voies de communication, la Commission officialise, le cas échéant, des odonymes dans une version normalisée, qui peut différer de façon non significative de la forme proposée par la Municipalité.

La diffusion

La parution des noms officiels à la Gazette officielle du Québec d'abord, puis dans les médias visés à l'article 128 de la Charte de la langue française, favorise la généralisation de leur utilisation dans les autres supports d'information. L'action normalisatrice de la diffusion se trouve dans l'obligation circonstancielle d'utiliser les noms officiels et dans l'effet d'entraînement positif de cette obligation dans les contextes où l'utilisation de la nomenclature officielle est recommandée sans être impérative. Le Répertoire toponymique du Québec constitue l'instrument principal de diffusion de la nomenclature officielle.

Le contrôle

En ce qui a trait au contrôle, la normalisation consiste à évaluer les écarts entre la forme officielle des toponymes et les formes utilisées. Elle se manifeste dans la rédaction et la transmission de rapports concernant la qualité de la nomenclature géographique que véhicule un support d'information. Il s'agit d'un mécanisme de rétroaction.

1.2.2 Travaux terminologiques

Les travaux terminologiques de la Commission de toponymie ont pour objectif d'assurer au langage géographique général un choix de termes adéquats pour exprimer le type de lieu touché par une dénomination. Ils produisent plutôt un effet normalisateur sur le langage géographique général quant au choix des termes les plus appropriés pour exprimer le type de lieu touché par une dénomination. Dans certains cas, les travaux terminologiques conduisent à des interventions sur les génériques, en particulier pour les odonymes et pour les noms d'entités de nature administrative. Toutefois, dans toutes les occasions où le choix du générique n'est pas assujéti à une norme juridique ou administrative, la Commission tient compte de l'usage courant et exploite les ressources du français québécois et de ses expressions régionales.

1.2.3. Services de consultation, d'information et de formation

Le chapitre 11 du Guide toponymique du Québec présente de façon détaillée ces services offerts à la clientèle de la Commission.

1.2.4 Participation à des conférences, des congrès ou des ateliers de travail

À travers les conférences, les congrès et les ateliers de travail auxquels elle participe, la Commission de toponymie favorise la normalisation des noms de lieux en incluant dans les documents qu'elle distribue les références appropriées à la problématique de la normalisation. De plus, lors des Conférences des Nations Unies sur la normalisation de noms géographiques, la Commission de toponymie favorise l'adoption de résolutions d'inspiration universaliste, mais respectueuses des contextes locaux dans leur énoncé et leur application.

1.3 Appareil normatif

On distingue quatre catégories de normes :

Les normes concernant le choix des noms géographiques

Elles visent à ce qu'un lieu ne porte qu'un seul nom officiel et que celui-ci soit le plus authentique possible. Les normes s'expriment à travers les critères de choix.

Les normes concernant l'écriture des noms géographiques

Elles visent la stabilité graphique des noms officiels, c'est-à-dire l'utilisation d'une seule orthographe. Ce sont les règles d'écriture qui constituent ces normes.

Les normes concernant la terminologie géographique

Elles font l'objet d'une politique sectorielle (3.).

Les normes concernant le traitement des noms géographiques

Elles visent à garantir que l'inventaire des noms géographiques, leur analyse et leur mise en forme en vue de l'officialisation se déroulent conformément à la méthode scientifique. Elles figurent dans la Méthodologie des inventaires toponymiques publiée par la Commission de toponymie en 1986.

2 POLITIQUE LINGUISTIQUE

L'usage courant guide principalement la Commission dans le choix des éléments spécifiques.

La Commission accorde au français une prépondérance tempérée par l'usage courant; cette prépondérance s'exprime particulièrement par la généralisation du recours aux génériques français.

La Commission préserve les éléments significatifs du français québécois.

L'application des normes à caractère linguistique doit concourir au maintien de la qualité de la langue et de la toponymie, tenir compte de l'à-propos de certains écarts par rapport à la norme et respecter le génie de toutes les langues présentes dans la toponymie.

La Commission de toponymie applique sa politique linguistique avec souplesse et en harmonie avec ses autres politiques.

2.1 Principes fondamentaux

Sans qu'ils aient été nommément formulés auparavant, les principes suivants traduisent la continuité de la pensée et de la pratique de la Commission de toponymie depuis ses origines; ils doivent continuer de la guider.

Le respect de l'usage

Au chapitre de la langue comme aux autres, la Commission de toponymie souscrit aux recommandations des Conférences des Nations Unies sur la normalisation des noms géographiques, qui reconnaissent le respect de l'usage courant comme principe fondamental en toponymie.

La prépondérance du français

Le préambule de la Charte de la langue française expose le contexte du développement de la problématique linguistique, notamment pour ce qui concerne la prépondérance du français.

La Commission de toponymie reconnaît que la langue française doit permettre au peuple québécois d'exprimer son identité, dans un climat de justice et d'ouverture à l'égard de tous les groupes ethniques dont l'apport est précieux au développement du Québec.

La reconnaissance de l'apport du français québécois dans la toponymie

Les particularismes du français québécois doivent conserver leur rôle significatif dans ce champ privilégié du patrimoine collectif.

Par le langage toponymique, les traits distinctifs de la société québécoise ont pu se manifester spontanément. Il est essentiel de préserver les toponymes qui expriment ces traits. La fragilité de la tradition orale qui leur sert de véhicule principal rend urgent l'inventaire des noms de lieux qui demeurent encore inconnus de l'autorité toponymique.

La qualité de la langue

Les normes relatives à la qualité de la langue de la toponymie diffèrent notablement de celles qui fondent la qualité de la langue générale. Les idiomes, c'est-à-dire les unités linguistiques qui ne sont pas analysables selon une règle de la langue générale, foisonnent dans la toponymie et, au nom de l'authenticité, on doit leur accorder une attention particulière; la langue de la toponymie admet des écarts sans y perdre en qualité.

Par ailleurs, en toponymie, la qualité de la langue s'entend comme la qualité de chacune des langues présentes dans le patrimoine toponymique. Sous réserve de satisfaire les exigences de base de la normalisation, le respect du génie propre des langues doit inspirer les critères de choix d'ordre linguistique et les règles d'écriture des toponymes.

2.2 Cadre d'application

La politique linguistique s'applique à toutes les catégories de toponymes, à savoir les noms d'entités naturelles, artificielles ou administratives et les noms de voies de communication ou odonymes. Elle vise enfin les toponymes créés par la Commission, selon des modalités propres exposées plus loin. Pour leur part, les toponymes amérindiens et inuits font l'objet d'une politique particulière inspirée par la spécificité des langues et de la toponymie autochtones.

2.3 Normes

2.3.1 Détermination de l'usage

L'enquête toponymique menée auprès d'informateurs pertinents constitue le moyen par excellence d'apprécier la mesure et la cohérence de l'usage local des noms géographiques et, partant, de fonder les meilleurs choix.

2.3.2 Choix des spécifiques

Sauf exception justifiable, il est de règle de conserver dans leur langue les mots de la langue générale qu'un usage local a consacrés, surtout si leur utilisation présente un intérêt certain en raison de leur valeur culturelle ou historique.

Quand, dans sa forme écrite, un terme anglais est phonétiquement ou graphiquement similaire à son équivalent français, on peut choisir ce dernier comme spécifique du nom d'un lieu, si l'on se trouve dans un milieu francophone.

Sous réserve de la normalisation de leur écriture au moyen de majuscules et de traits d'union, la Commission maintient dans leurs formes usuelles les noms de personnes et les toponymes qui entrent dans la composition des noms de lieux.

Dans les cas d'usage concurrents d'une forme française et d'une forme d'une autre langue, la Commission privilégie la première si l'usage local en français est significatif.

Les mots de la langue générale qui entrent dans la composition des toponymes créés par la Commission sont en français.

2.3.3 Choix des génériques

Les génériques des toponymes officiels sont en français.

Toutefois, la langue des génériques peut n'être pas française s'il s'agit d'entités naturelles d'importance locale dont le nom est en usage exclusivement dans une autre langue que le français.

2.3.4 Utilisation des accents et autres signes diacritiques

Il est de règle d'employer les accents et autres signes diacritiques aux endroits appropriés, y compris sur les majuscules.

La Commission a fait de cette norme une de ses règles d'écriture, suivant en cela une recommandation des Nations Unies formulée lors des Conférences des Nations Unies sur la normalisation des noms géographiques.

3 POLITIQUE TERMINOLOGIQUE

La Commission de toponymie établit et normalise la terminologie géographique en collaboration avec l'Office de la langue française.

La Commission limite l'exercice de son mandat à la terminologie associée directement à la toponymie.

Dans ce contexte, l'intervention normalisatrice de la Commission peut varier selon les catégories de toponymes. Ainsi, la conformité des termes utilisés pour caractériser les entités administratives avec les définitions reconnues est de rigueur; celles-ci constituent, pour les voies de communication et les entités artificielles, une référence privilégiée mais non obligatoire; en matière d'entités naturelles, la conformité aux définitions reconnues peut céder le pas à l'usage qui s'en écarte parfois.

Le niveau de normalisation recherché dépend aussi du secteur d'intervention. Ainsi, le vocabulaire qu'on utilise pour caractériser les types d'entités géographiques est l'objet d'une normalisation rigoureuse; la conformité des termes génériques aux définitions normalisées constitue une règle moins absolue; les termes qui entrent dans la composition des spécifiques ne font pas l'objet de normalisation au-delà des règles de correction grammaticale; enfin, le vocabulaire qui est propre à la recherche et à la gestion de la toponymie a été établi à des fins administratives.

En conclusion, la Commission de toponymie exerce son pouvoir de discrétion en officialisant les termes génériques et spécifiques des noms géographiques sur la base de critères essentiellement qualitatifs, alors qu'elle remplit son mandat régularisateur en normalisant les termes désignant les types d'entités sur la base de critères techniques ou fonctionnels.

3.1 Principes fondamentaux

Le langage géographique comprend le vocabulaire géographique général, qui fait partie de la langue commune ou de la langue de spécialité, et la toponymie, qui appartient au domaine de l'onomas-tique (science des noms propres).

La problématique de la terminologie géographique réside dans la recherche d'un équilibre satisfaisant entre les exigences de rigueur et d'authenticité. De cet équilibre dépend la qualité de la langue.

Les génériques toponymiques de souche vernaculaire composent un vocabulaire spontané dont le maintien est essentiel.

Il est par ailleurs tout aussi essentiel que chaque catégorie de lieu corresponde, dans le vocabulaire géographique, à un terme qui exprime adéquatement sa réalité.

3.2 Cadre d'application

3.2.1 Aspects juridiques

En vertu de la Charte de la langue française, article 125, paragraphe c, la Commission de toponymie et l'Office de la langue française sont responsables conjointement du dossier de la terminologie géographique. La Commission limite l'exercice de son mandat à la terminologie associée directement à la toponymie.

Un terme défini peut faire l'objet d'avis de normalisation ou d'avis de recommandation; les premiers, en vertu des articles 113, paragraphe a*, et 125, paragraphe c**, de la Charte; les seconds, suivant le mandat général de la Commission et de l'Office en la matière.

La pertinence de se conformer à un avis de recommandation tient à l'autorité morale et professionnelle de la Commission et de l'Office quant à la terminologie géographique. La conformité aux avis de normalisation, dans les circonstances que l'article 118 énumère, comme les textes, les documents, l'affichage de l'Administration, etc., relève toutefois de l'obligation juridique.

3.2.2 Catégories de toponymes et de types d'entités

La politique terminologique s'applique à toutes les catégories de toponymes, mais ne les touche pas de la même manière.

* L'Office doit normaliser et diffuser les termes et expressions qu'il approuve.

** La Commission doit établir et normaliser la terminologie géographique en collaboration avec l'Office.

Entités administratives et voies de communication : types d'entités et génériques

Les types d'entités administratives et les génériques de ces entités, de même que les types de voies de communication et les génériques odonymiques font à cet égard l'objet de normes spécifiques, parce que ces réalités doivent leur existence à des notions et à des dénominations consacrées par des institutions compétentes et enchâssées dans des lois, des décrets ou des directives administratives. La rigueur du cadre d'établissement et d'utilisation de ces réalités inspire la rigueur du traitement terminologique.

Entités naturelles et entités artificielles : types d'entités et génériques

Inversement, la Commission préconise l'emploi de mesures plus souples pour la terminologie des entités naturelles et de certaines entités artificielles qui, indépendantes de tout acte juridique quant à leur existence, ont donné lieu à une floraison de notions et de noms spontanés. Pour ces catégories, s'il demeure indispensable de connaître avec précision le type de lieu dont on parle, il se révèle généralement inapproprié de modifier le générique en usage.

Entités dépourvues de noms : choix des types d'entités et des génériques

Enfin, lorsqu'elle attribue un nom à un lieu qui en est dépourvu, la Commission accorde un soin particulier non seulement au choix du type d'entité géographique, mais également à celui de l'élément générique.

3.2.3 Secteurs d'intervention

Terminologie des types d'entités géographiques

Les catégories élémentaires du paysage ou types d'entités géographiques doivent pouvoir s'exprimer de façon transparente, afin que l'utilisateur de cette terminologie connaisse le plus exactement possible l'objet évoqué par une description ou l'objet visé par une dénomination.

La Commission applique donc un traitement rigoureux aux termes choisis pour exprimer les réalités géographiques associées directement à la toponymie. Ces termes sont tous destinés à faire l'objet d'avis terminologiques de la part de la Commission de toponymie et de l'Office de la langue française.

Terminologie des génériques

Noms d'entités administratives

Les génériques des noms d'entités administratives sont des termes qui font l'objet d'avis terminologiques.

Il peut toutefois arriver, à l'occasion, que le générique diffère du type d'entité en raison d'un usage courant exclusif ou s'il constitue une forme en usage abrégée ou raccourcie du type d'entité. Il peut se produire enfin qu'un générique diffère du type d'entité lorsqu'il est consacré par un texte juridique tout en n'étant pas le terme le plus approprié; la normalisation terminologique s'applique alors au terme qui exprime la nature du lieu, à savoir le type d'entité, plutôt que de toucher le générique.

Noms de voies de communication

Les types d'entités de cette catégorie font l'objet d'avis terminologiques; les génériques odonymiques correspondent généralement aux types d'entités. Lorsqu'elle officialise un toponyme, la Commission fait l'évaluation du générique en regard des avis terminologiques le concernant, et, en même temps, elle évalue les autres aspects du nom, à savoir son degré d'usage, sa valeur historique, son originalité, etc., de sorte qu'elle peut choisir d'accorder sa sanction à un toponyme dont le générique s'écarte de la norme, à la lumière d'une appréciation favorable des qualités du nom géographique dans son ensemble. C'est ainsi que les odonymes historiques conservent leur générique français d'origine, même si le terme ne correspond pas ou plus à la définition normalisée ou recommandée du type d'entité, cela en raison de la prépondérance de l'usage.

Noms d'entités artificielles

Les génériques des noms d'entités artificielles font l'objet d'avis terminologiques. Toutefois, lorsque l'entité est de petite dimension, que le générique du toponyme correspondant est d'usage courant et que son emploi n'est pas de nature à jeter de la confusion, celui-ci peut être différent du type d'entité.

Noms d'entités naturelles

Il est de règle de conserver les génériques français en usage pour les noms d'entités naturelle inventoriés.

Par ailleurs, lorsqu'un objet géographique est dépourvu de nom, le générique de ce dernier qui lui est donné par la Commission est conforme au type d'entité recommandé ou normalisé. Pour promouvoir la langue française du Québec en tant qu'élément du patrimoine, pour renforcer l'image suggérée par le lieu lui-même ou encore pour une meilleure intégration d'un toponyme créé aux éléments génériques

présents dans le milieu, la Commission peut aussi choisir comme élément générique un terme géographique qui ne soit ni normalisé ni recommandé.

Terminologie des spécifiques

Sauf pour les termes de la langue générale qui entrent dans la composition des spécifiques de noms créés par la Commission, les avis terminologiques ne balisent pas le choix des éléments spécifiques.

Terminologie de la science toponymique et de la gestion de la toponymie

Ce secteur d'intervention recouvre l'ensemble des instruments de travail utilisés dans le traitement des noms géographiques ou dans la recherche sur ceux-ci. En tant que fondement d'une discipline scientifique, ce corpus terminologique fait l'objet d'attentions particulières.

Les Nations Unies ont préparé un glossaire de ces termes, le Glossaire de la terminologie employée dans la normalisation de noms géographiques, dans le dessein de donner à l'utilisation de cette terminologie une portée universelle.

3.3 Normes d'utilisation des avis de normalisation et des avis de recommandation

3.3.1 Avis de normalisation

On recourt aux avis de normalisation de préférence aux avis de recommandation dans les circonstances suivantes :

lorsque, dans une situation de concurrence de plusieurs termes pour le même sens, on désire privilégier l'un d'entre eux et écarter les autres;

lorsque pour un même terme on privilégie un sens à l'exclusion de tout autre.

Tout avis de normalisation est précédé d'un avis de recommandation pour une période minimale de douze mois, de façon à permettre au public de formuler ses commentaires, le cas échéant. La normalisation devient effective après ce délai et le terme normalisé devient d'emploi obligatoire en vertu de l'article 118 de la Charte de la langue française.

3.3.2 Avis de recommandation

On recourt aux avis de recommandation de préférence aux avis de normalisation dans les circonstances suivantes :

lorsque, dans une situation de concurrence de plusieurs termes pour le même sens, on estime que le terme à privilégier n'est pas sérieusement menacé par ses concurrents;

lorsque la polysémie ne crée pas d'ambiguïté;

lorsqu'on désire promouvoir un terme à la place duquel un texte juridique emploie un autre terme jugé moins juste pour le même sens;

lorsqu'une notion évolue trop rapidement pour rendre obligatoire le terme la désignant.

3.3.3 Terminologie géographique de la toponymie québécoise

Le *Vocabulaire de terminologie géographique* (1985) que la Commission de toponymie a publié et qu'elle a mis à jour dans *Terminologie géographique de la toponymie québécoise* (1990) contient les avis de normalisation et ceux de recommandation émis par la Commission de toponymie et l'Office de la langue française pour la terminologie géographique.

4 POLITIQUE RELATIVE AUX NOMS AUTOCHTONES

La Commission de toponymie reconnaît l'importance de la toponymie autochtone comme partie intégrante de notre patrimoine toponymique commun.

Dans les régions habitées ou fréquentées par les populations autochtones, la Commission accorde une attention particulière à la toponymie des Amérindiens et des Inuits dans la dénomination des lieux.

La Commission respecte les systèmes d'écriture normalisés propres aux langues autochtones.

La consultation du milieu, en particulier celle des conseils de bande, constitue un élément indispensable du traitement des toponymes autochtones.

4.1 Principes fondamentaux

La *Charte de la langue française*, dans son préambule même, reconnaît aux Amérindiens et aux Inuits le «droit de maintenir et de développer leur langue et leur culture d'origine».

L'importance du patrimoine toponymique autochtone tient à son double apport culturel et technique à la géographie du Québec; d'une part, pour la richesse de cet héritage quant à la façon de découper

et de nommer l'espace, et, d'autre part, pour l'utilité non moins précieuse de ces noms géographiques dans les territoires réunissant les plus basses densités toponymiques.

La fragilité de la tradition orale qui sert de véhicule principal à la transmission du patrimoine toponymique des autochtones, de même que les bouleversements passés, récents ou projetés du paysage des territoires qu'ils fréquentent impriment un caractère d'urgence aux travaux d'inventaire de cette toponymie.

La normalisation de la toponymie autochtone s'appuie sur le respect du génie des langues et sur la nécessité d'établir un corpus de référence pour l'ensemble de la collectivité québécoise.

4.2 Cadre d'application

4.2.1 Catégories de toponymes

La politique relative aux noms autochtones s'applique aux toponymes déjà inventoriés qui se trouvent dans les territoires habités ou fréquentés principalement par les autochtones; elle s'appliquera aussi aux noms géographiques autochtones dont l'inventaire est à venir, peu importe la localisation des entités touchées.

Elle ne s'applique cependant pas aux toponymes officiels d'origine autochtone dont l'usage est historique, sauf pour ce qui regarde des modifications graphiques mineures que la Commission de toponymie estimerait opportunes d'apporter.

La Commission considère en outre qu'il faut faire montre de prudence dans l'implantation d'une toponymie autochtone artificielle, dans le cadre de la création de noms de lieux, et en particulier pour les lieux innommés qui se trouvent dans des zones d'exploitation contrôlée ou dans des pourvoiries.

4.2.2 Inventaires et recherches toponymiques

Bien que très nombreux, les noms géographiques autochtones ont fait jusqu'ici l'objet d'une transmission essentiellement par tradition orale et n'ont été consignés par écrit que de façon épisodique jusqu'à récemment. La Commission entend donc poursuivre les inventaires toponymiques sur le terrain, et dans les documents le cas échéant; elle encourage les recherches des divers spécialistes et l'implication plus forte des représentants autochtones dans cette entreprise d'amélioration de la connaissance des toponymes amérindiens et inuits.

4.2.3 Consultation du milieu

La Commission consulte les autorités autochtones appropriées à l'occasion d'enquêtes toponymiques menées dans les territoires fréquentés par les Amérindiens ou les Inuits. Elle requiert leur opinion quant au degré d'usage des toponymes inventoriés et quant à la vérification de leur écriture.

Cette dernière pose de délicats problèmes en raison du grand nombre de langues à considérer et par suite de l'absence de consensus quant à sa normalisation. Sachant que la normalisation est en cours, la Commission ne juge pas à propos d'imposer des règles mais favorise néanmoins la stabilité des graphies locales.

4.2.4 Références privilégiées

Les résolutions adoptées lors de l'Atelier sur l'écriture des noms de lieux amérindiens tenu à Québec en mars 1979 et lors du Colloque sur les noms de lieux autochtones tenu à Ottawa en mai 1986 constituent, pour la Commission de toponymie, des références privilégiées pour sa pensée et son action dans le dossier des toponymes autochtones.

4.3 Normes

4.3.1 Choix des noms

L'usage courant local guide la Commission de toponymie dans le choix des noms d'entités géographiques situées dans des territoires fréquentés par les autochtones. Les enquêtes toponymiques sur le terrain ou dans les documents, que la Commission effectue, fait effectuer ou supervise, révèlent le degré d'usage des toponymes inventoriés de même que la fiabilité des informateurs.

Spécifiques

Pour l'écriture des spécifiques, la Commission s'inspire de l'usage graphique local, de l'usage graphique au niveau de l'ensemble d'une nation et de la tradition toponymique observée pour les noms de lieux du groupe linguistique concerné.

Génériques

Les toponymes autochtones qui contiennent un générique (agglutiné au spécifique ou séparé de celui-ci) dans leur langue d'origine

se voient attribuer un générique français lorsqu'ils sont officialisés; ce générique représente la meilleure traduction possible du terme autochtone.

Le générique autochtone séparé n'est alors pas retenu dans le nom officiel, sauf s'il constitue le seul élément du toponyme d'origine. Par ailleurs, pour contrer l'accueil négatif réservé souvent aux noms autochtones trop longs et estimés difficiles à prononcer ou à mémoriser, la Commission pourra officialiser des versions raccourcies de noms inventoriés, pourvu que leur sens ne s'en trouve pas altéré. La Commission pourra supprimer notamment les génériques agglutinés à la partie spécifique des noms. Le raccourcissement des noms devra se faire en collaboration avec un interlocuteur de la nation concernée.

Lorsqu'un toponyme autochtone ne comporte pas de générique dans son état originel, la Commission, si elle l'officialise, lui ajoute un générique français, dans la mesure où ce type de toponymes s'exprime habituellement avec un générique en français.

Variantes

La Commission conserve comme variantes de noms officiels toutes les formes autochtones d'origine qu'elle a normalisées en vue de l'officialisation y compris la version complète des noms raccourcis, de même que les formes d'origine qui se rapportent à un nom officiel non autochtone.

4.3.2 Choix des caractères

Pour l'officialisation des toponymes autochtones, on utilise les caractères de l'alphabet romain.

Les variantes peuvent comporter des signes diacritiques propres à une langue autochtone ou se présenter dans l'alphabet local.

5 POLITIQUE DE DÉSIGNATION TOPONYMIQUE COMMÉMORATIVE

Reconnaissant qu'elle a, entre autres fonctions, le devoir de veiller à enrichir le plus possible le paysage toponymique du Québec, la Commission a jugé opportun d'élaborer une politique de désignation toponymique à des fins commémoratives. Cette politique lui permet d'attribuer à des lieux encore innommés du territoire québécois des noms évoquant les pages les plus marquantes de l'histoire tant locale que régionale ou nationale du Québec.

En instituant cette politique, la Commission a ainsi voulu permettre à la population de participer directement, de façon originale et significative, au processus de création de noms de lieux et d'y exprimer toute l'importance qu'elle accorde à la mise en valeur de son patrimoine historique et culturel.

Cette politique offre enfin au Québec un cadre structuré sur lequel il pourra prendre appui pour rendre un hommage original et prestigieux à divers pays à l'occasion d'événements spéciaux.

5.1 Cadre d'application

5.1.1 Objet de commémoration

On entend par désignation commémorative tout toponyme dont la création résulte d'une intervention spécifique de la Commission, en général à l'occasion d'une célébration liée au nom et qui a pour objectif de perpétuer le souvenir d'une personne, d'une collectivité ou d'un événement.

Peuvent donc faire l'objet de commémoration toponymique les noms de personnes qui se sont particulièrement illustrées au sein de leur communauté ou qui ont rayonné au plan national ou international, quel que soit le domaine dans lequel elles ont oeuvré ou l'époque à laquelle elles se rattachent.

Ainsi en serait-il des pionniers qui ont bâti une localité ou une région à l'époque de la colonisation; de l'ancêtre d'une famille souche; de l'homme public qui a apporté une contribution exceptionnelle au développement de la communauté; de l'écrivain, du poète, du philosophe, de l'artiste, de l'homme de science, de l'homme politique ou de toute autre personne dont les oeuvres ont été particulièrement notoires; de l'individu qui, en raison de circonstances exceptionnelles, s'est fait connaître comme un modèle de courage et de détermination physique ou morale ou dont la noblesse des valeurs a su inspirer son milieu de façon significative. Cette énumération, qui n'est pas exhaustive, n'est présentée qu'à titre indicatif.

Ainsi, dans certains cas, il serait tout aussi concevable que la commémoration mette plutôt en valeur l'une ou l'autre des oeuvres les plus marquantes des personnes dont on veut perpétuer le souvenir. Il en serait de la sorte du titre d'un poème, d'une chanson, d'un ouvrage ou d'un tableau dont la qualité et le mérite ont été largement reconnus.

On pourra aussi vouloir commémorer des événements significatifs de l'histoire ancienne ou récente et ceux qui en ont été les principaux acteurs. Il en serait ainsi à l'occasion de la célébration de fêtes historiques en hommage aux fondateurs ou fondatrices d'oeuvres

éducatives, culturelles, sociales ou religieuses qui ont essaimé au Québec depuis les débuts de la colonisation.

On voudra aussi honorer les collectivités ethniques dont l'apport au développement et à la cohésion du tissu social et à l'harmonisation des relations interculturelles mérite d'être souligné. À cette fin, une désignation commémorative viendra, par exemple, souligner le leadership de leurs élites ou le modèle historique auquel elles accordent un attachement particulier.

La Commission pourra aussi prendre appui sur cette politique de désignation commémorative pour permettre au Québec de rendre un hommage prestigieux à divers pays avec lesquels il entretient des liens privilégiés d'amitié ou d'ordre culturel, par exemple, à l'occasion d'événements exceptionnels qu'il souhaiterait souligner de façon particulière. Une telle désignation pourrait mettre en valeur soit le pays lui-même, l'un de ses fils illustres ou un événement historique même de ce pays, particulièrement ceux qui ont pu avoir une influence significative sur le Québec.

En outre de ces désignations commémoratives, dont le nombre, de dix à quinze par année, est fort limité et donne lieu à un processus de dénomination de nature protocolaire, il convient de souligner que des dizaines d'autres désignations à caractère commémoratif sont effectuées chaque année par les municipalités ou par les soins de la Commission, même si, dans la plupart des cas, ces désignations, traitées conformément aux procédures régulières de la Commission, ne jouissent pas de la même visibilité.

5.1.2 Choix des lieux

On attribue une désignation commémorative à des lieux sans nom connu ou à des lieux dont les dénominations peuvent être tombées en désuétude. On peut aussi procéder à une telle désignation à l'occasion d'une situation d'homonymie, source de confusion et nécessitant le changement de l'un ou l'autre des noms créant la confusion. Sauf lorsque le contexte le justifie autrement, le lieu à dénommer doit présenter une relation significative avec l'objet de commémoration et être choisi dans une région qui présente une réelle affinité avec celui-ci.

Par exemple, la dénomination d'un mont, d'un lac, d'une baie ou d'une voie de communication en hommage au premier colon d'une région ou à une personnalité locale devra se rattacher à une entité géographique de la région d'affinité. Par ailleurs, si le personnage à qui l'on veut rendre hommage a rayonné au-delà de sa région ou a eu une notoriété nationale, le lieu à dénommer pourra être choisi selon des critères de qualité plutôt que régionaux.

Même si, en soi, la dénomination d'un pont en hommage à son constructeur ou à son architecte ne justifie pas une désignation commémorative, il n'est pas interdit que, dans certaines circonstances, cette dénomination puisse y donner lieu, par exemple, s'il s'avère que le pont est reconnu comme une oeuvre architecturale de haute qualité ou qu'il a résisté à l'oeuvre du temps, comme il en est, entre autres, des ponts couverts encore existants.

En principe, il revient à ceux et celles qui requièrent une désignation commémorative de l'accompagner de suggestions opportunes de lieux à dénommer, encore que la Commission puisse les assister dans cette démarche.

5.1.3 Consultation du milieu

L'attribution d'une désignation commémorative nécessite la consultation à ce propos de la communauté qui vit à proximité du lieu choisi, de même que la consultation, le cas échéant, de l'entourage immédiat de la personne dont on veut honorer la mémoire et celle du milieu concerné par son action.

5.1.4 Répartition régionale des désignations commémoratives

La Commission de toponymie s'efforce de répartir adéquatement le nombre de désignations commémoratives à travers les différentes régions du Québec.

5.1.5 Diversité des entités géographiques

La Commission de toponymie favorise également la diversité quant au type d'entité géographique identifiant les lieux susceptibles de faire l'objet d'une dénomination à titre commémoratif.

5.1.6 Importance des entités géographiques

On doit rechercher un équilibre entre la notoriété de l'objet de la commémoration et l'importance du lieu à nommer que l'on choisit. Il serait ainsi discutable d'attribuer à un lieu d'importance locale le nom d'une personnalité dont la notoriété s'étend à la nation, et inversement.

5.1.7 Certificat de désignation commémorative

Compte tenu du caractère prestigieux et exceptionnel de toute désignation commémorative, l'acte de dénomination est souligné de façon spéciale par l'émission d'un certificat de la Commission attestant l'événement; ce certificat, généralement accompagné d'une carte topographique des lieux, est remis aux fiduciaires moraux ou familiaux, dans le cadre d'une cérémonie officielle organisée par les requérants, soit à l'occasion d'un congrès, de festivités ou de toute autre manifestation à caractère médiatique. Toutefois, dans les cas ne se prêtant à aucune manifestation particulière, la désignation commémorative sera tout de même soulignée par l'émission d'un document attestant la dénomination.

On doit rechercher un équilibre entre l'importance de l'objet de la commémoration et celle du plan de diffusion de la décision. Par ailleurs, la production de certificats de désignation toponymique commémorative est désormais assujettie à une directive sur la facturation.

5.2 Normes et critères de choix

5.2.1 Non-utilisation de noms de personnes vivantes

Seuls les noms de personnes décédées depuis au moins un an peuvent servir à des fins de désignation commémorative. La Commission de toponymie adhère ainsi au principe énoncé lors de Conférences des Nations Unies sur la normalisation des noms géographiques, à savoir qu'il n'est pas opportun d'introduire des noms de personnes dans la toponymie avant qu'un certain temps ne se soit écoulé depuis leur décès. La Commission peut néanmoins, sans être astreinte à ce délai, dénommer un lieu pour évoquer une oeuvre ou un événement rendant hommage à une personne, que celle-ci soit décédée ou non.

Par ailleurs, les désignations commémoratives relatives aux personnes devraient comprendre à la fois le prénom et le nom de famille au complet, à condition toutefois qu'ils ne soient pas trop longs et que la personne honorée soit reconnaissable à travers la forme choisie pour la commémoration.

5.2.2 Choix non controversé

Le choix du lieu et du nom devant faire l'objet de commémoration (personne, organisme, collectivité, événement ou oeuvre) ne doit pas être de nature à susciter la controverse.

5.2.3 Conformité aux critères de choix, aux règles d'écriture et aux autres politiques

Les désignations commémoratives doivent se faire conformément aux critères de choix, aux règles d'écriture et aux autres politiques de la Commission de toponymie.

5.3 Origine de la demande de désignation commémorative

Toute personne peut prendre l'initiative de présenter à la Commission un projet de désignation commémorative, dans la mesure où elle peut démontrer que celui-ci répond aux normes et critères ainsi qu'aux conditions prescrites ci-dessus. La Commission peut également, de sa propre initiative, procéder à de telles dénominations, ou inviter des organismes culturels ou sociaux représentatifs à entreprendre les démarches appropriées à cette fin.

Le requérant doit, dans la mesure du possible, faire accompagner sa requête de propositions spécifiques de lieux susceptibles de faire l'objet de désignations commémoratives.

Lorsqu'il s'agit de voies de communication ou de parcs urbains, les propositions devront, pour accélérer le processus, être appuyées de résolutions du conseil municipal concerné.

Il faut, en principe, prévoir un délai d'au moins trois mois pour l'approbation d'un projet de désignation commémorative par la Commission.

Toute demande doit être adressée au président de la Commission de toponymie.

6 POLITIQUE RELATIVE AUX NOMS DE PERSONNES VIVANTES

La politique en vigueur jusqu'au 18 septembre 1995 est supprimée. Une version légèrement modifiée du critère sur l'exclusion des noms de personnes vivantes ou décédées depuis moins d'un an la remplace.

Reformulation de ce critère :

Un lieu ne doit pas se voir attribuer un nom commémoratif d'après celui d'une personne vivante. Seuls les noms de personnes décédées depuis plus d'un an et ayant une importance historique certaine ou un lien étroit avec le lieu à désigner peuvent faire l'objet de tels choix.

Les Conférences des Nations Unies sur la normalisation des noms géographiques en sont venues à la conclusion qu'il n'est pas opportun d'introduire dans la nomenclature géographique des noms avant qu'un certain temps ne se soit écoulé depuis leur décès. La période varie de un à quinze ans selon les pays.

Dans l'application de ce critère, on tiendra compte de l'usage et on recherchera un équilibre entre la notoriété de la personne concernée et l'importance du lieu envisagé pour la désignation commémorative.

On devrait rejeter les demandes de dénomination de lieux d'après des noms de personnes vivantes et, par la même occasion, on devrait inviter les demandeurs à se conformer à la norme de la Commission. Cette ligne de conduite vaut pour les noms à travers lesquels il est raisonnable que l'on puisse reconnaître une personnalité vivante; cette règle vaut particulièrement pour les noms constitués des prénoms ou des noms de familles seuls ou encore des prénoms et des noms de familles réunis qui désignent les demandeurs eux-mêmes ou leurs proches. Dans ces cas, on devrait insister auprès des demandeurs afin qu'ils fournissent d'autres suggestions d'après les critères de choix de la Commission.